

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-049-2021****Objet : SERVICE EMD – AVENANT A LA CONVENTION DE REALISATION D'ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE PROJET DANSE**

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;
Vu la convention de réalisation d'ateliers de pratique artistique Projet Danse signée avec l'association YMA et la commune de Nérac-Espace d'Albret, et autorisée par décision DEC-139-2020 du 23 novembre 2020.

Exposé des motifs :

Le 23 novembre 2020, une convention a été signée entre la commune de Nérac-Espace d'Albret, l'association YMA, et Albret Communauté au travers de l'école de musique et de danse, afin de mettre en œuvre pour l'année 2020-2021 un atelier de pratique artistique, socle : danse, délivré par les intervenants de la Compagnie YMA.

En raison de la crise sanitaire, le projet danse n'a pas pu se dérouler comme prévu le dimanche 21 mars 2021, et un accord a été trouvé pour reporter les heures d'intervention à une date ultérieure avant la fin de l'année scolaire 2020/2021, un avenant doit être pris pour modifier la convention.

Le nombre d'élèves de l'école de danse concernés par le projet ne change pas.

La participation financière de la Communauté de communes reste inchangée.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant à la convention tripartite de réalisation d'ateliers de pratique artistique « Projet Danse » avec l'association YMA et la commune de Nérac – Espace d'Albret fixant les modalités du partenariat avec accord de report des heures d'intervention d'ici la fin de l'année scolaire 2020/2021.

Fait à NERAC le, **12 AVR. 2021**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire